



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Paul
Bureau de La Réglementation et de la
Police Administrative

ARRETE N° 2061 /SP ST PAUL/BRPA du 22 MAI 2019
accordant une habilitation dans le domaine funéraire à
la société par actions simplifiée

P.F.2

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1391 du 30 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, sous-préfet de Saint-Paul et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande du 05 février 2019 formée par Madame PAYET Nina, Marguerite, Marie épouse VIENNE, présidente de la société P.F.2, numéro SIRET 316 139 252 001 83, ayant son siège au 47 rue Luc Lorion à Saint-Pierre (97410) tendant à son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Saint-Paul ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La société par actions simplifiée P.F.2, numéro SIRET 316 139 252 00183, sise 47, rue Luc Lorion à Saint-Pierre (97410) est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservations,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est le 19-974-02 ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est d'**un an** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 4 : L'habilitation pourra être reconduite sur demande de la société par actions simplifiée P.F.2 formée **deux mois** avant l'expiration de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Tout changement au dossier d'habilitation ainsi agréé conforme notamment aux dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales devra être déclaré au bureau de la réglementation et de la police administrative de la sous-préfecture de Saint-Paul, dans un délai de deux mois par la société par actions simplifiée P.F.2, numéro SIRET 316 139 252 001 83, sise 47 rue Luc Lorion à Saint-Pierre (97410) ;

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles est soumise sa délivrance, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-25 du même code ;

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Saint-Paul est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Pierre et au maire de la commune de Saint-Pierre, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Saint-Paul,



Olivier TAINURIER

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision (du présent arrêté), les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 SAINT-DENIS dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.